

Compte-rendu de la séance du conseil municipal d'Hermanville-Sur-Mer du lundi 12 novembre 2018

Le lundi 12 novembre 2018, les conseillers municipaux légalement convoqués par lettre du 26 octobre 2018 se sont réunis à la Mairie, en session ordinaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques LELANDAIS, Maire.

Présents : Roger HUET- Daniel VINCENT- Emmanuelle JARDIN-PAYET - Annick DELFARRIEL - Martine CUSSY- Jean-Paul FANET- Pierre SCHMIT - Gilbert TALMAR - Pascal GUEGAN - Jessica PIERRE - Laurence DUPONT - Céline BLANLOT - Michel TOURNIER - Anne GOURLIN - Jacques FRICKER - Jean-François MORLAY (à partir du point n°6) formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

André LECLAIRE donne pouvoir à Jacques LELANDAIS
Sophie LE PIFRE donne pouvoir à Jessica PIERRE
Eric JAMES donne pouvoir à Jacques FRICKER
Marc BENICHON- Abdelaziz BALADI - Annick BELZEAUX

Secrétaire de séance : Emmanuelle JARDIN-PAYET

1°) Approbation du compte-rendu de la séance du lundi 15 octobre 2018

Le conseil approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du lundi 15 octobre 2018

2°) Vote des tarifs communaux 2019

Cantine – Tarification – 2019

Monsieur le Maire-adjoint chargé des finances informe le conseil que la commission des finances propose d'augmenter les tarifs de la cantine du taux de l'inflation fixé à 2.2% malgré la stabilisation du prix du coût du repas négocié lors du dernier appel d'offres. En effet, l'augmentation du prix des fluides (gaz et électricité), le glissement-vieillesse-technicité du coût du personnel impose un ajustement des coûts.

Monsieur FRICKER, souhaiterait corréliser le tarif au prix de revient du repas et donc de ne pas appliquer aux familles le taux d'inflation afin de les faire profiter de la stabilisation du prix de la fourniture du repas.

Monsieur le Maire-adjoint chargé des affaires scolaires précise que le coût de revient du repas en 2017 était de 7.01€ dont 3.19€ à la charge de la commune après participation des familles.

Monsieur le Maire soumet au vote du conseil municipal les propositions de la commission des finances concernant les tarifs de la cantine scolaire, applicables à compter du 1er janvier 2019. Il propose de maintenir la modulation en fonction du quotient familial, qui a également fait l'objet d'une revalorisation de 2.2% pour permettre à davantage de familles d'en bénéficier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte par 15 pour, 4 contre, les tarifs ci-dessous :

CANTINE	Tarifs 2019
MATERNELLE	
T1	QF < 9 724€ - 2,82€ le repas
T2	9 724€ < QF < 11 794€ - 3,19 € le repas
T3	QF > 11 794€ - 3,72 € le repas

ELEMENTAIRE	
T1	QF < 9 724€ - 3,04€ le repas
T2	9 724€ < QF < 11 794€ - 3,50 € le repas
T3	QF > 11 794€ - 3,93 € le repas
ENSEIGNANTS / ADULTES	6,11 € le repas

Garderie scolaire- tarification – 2019

Monsieur le Maire soumet au vote du conseil municipal les propositions de la commission des finances concernant les tarifs de la garderie scolaire, à compter du 1^{er} janvier 2019. Il propose de maintenir la modulation en fonction du quotient familial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, les tarifs ci-dessous :

Garderie	Vote du conseil Tarifs 2019	
MATIN 7h30 - 9h	T1	QF < 9 724 € - 1.75€ le matin
	T2	9 724€ < QF < 11 794€ - 1,85€ le matin
	T3	QF > 11 794 € - 1,95 € le matin
SOIR avec Goûter	T1	QF < 9 724 € - 2,17€ le matin
	T2	9 724€ < QF < 11 794€ - 2,28€ le matin
	T3	QF > 11 794 € - 2,40 € le matin

Ramassage scolaire – Tarification - 2019

Monsieur le Maire soumet au vote du conseil municipal les propositions de la commission des finances concernant les tarifs du ramassage scolaire, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les tarifs ci-dessous :

CATEGORIE	TRANSPORT	VOTE TARIFS 2019
AR ANNUEL	1er enfant - AR annuel	81,66 €
	2ème enfant - AR annuel	40,69 €
	3 ème enfant et suivant - AR annuel	21,51 €
1 TRAJET ANNUEL	1er enfant - 1 trajet annuel	40,83 €
	2 ème enfant - 1 trajet annuel	20,34 €
	3 ème enfant et suivant - 1 trajet annuel	10,65 €
AR TRIMESTRIEL	1er enfant - AR trimestriel	27,37 €

	2ème enfant - AR trimestriel	13,63 €
	3 ème enfant et suivant - AR trimestriel	6,73 €
1 TRAJET TRIMESTRIEL	1er enfant - 1 trajet trimestriel	13,49 €
	2 ème enfant - 1 trajet trimestriel	6,63 €
	3 ème enfant et suivant - 1 trajet trimestriel	3,50 €
AR 1/2 TRIMESTRE	1er enfant - AR 1/2 trimestre	13,49 €
	2 ème enfant - AR 1/2 trimestre	6,63 €
	3 ème enfant et suivant - AR 1/2 trimestre	3,44 €
1 TRAJET 1/2 TRIMESTRE	1er enfant - 1 trajet 1/2 trimestre	6,91 €
	2 ème enfant - 1 trajet 1/2 trimestre	3,44 €
	3 ème enfant et suivant - 1 trajet 1/2 trimestre	1,88 €
VOYAGE OCCASIONNEL 1 ALLER - RETOUR	occasionnel	0,85 €
VOYAGE OCCASIONNEL 1 ALLER OU RETOUR	occasionnel	0,38 €

Médiathèque – espace public numérique – Tarification - 2019

Monsieur le Maire soumet au vote du conseil municipal les propositions de la commission des finances concernant les tarifs de la médiathèque et de l'espace public numérique, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les tarifs ci-dessous :

TARIFICATION - MEDIATHEQUE HERMANVILLE SUR MER		Vote du conseil Tarifs 2019
INSCRIPTION COMMUNE BIBLIOTHEQUE		
	Moins de 18 ans	Gratuit
	Plus de 18 ans	Gratuit
INSCRIPTION ESTIVANTS BIBLIOTHEQUE		
	Moins de 18 ans	Gratuit
	Plus de 18 ans	Gratuit
INSCRIPTION HORS COMMUNE BIBLIOTHEQUE		
	Moins de 18 ans	Gratuit
	Plus de 18 ans	Gratuit
MULTIMEDIA COMMUNE - TEMPS LIBRE EPN		
	Moins de 18 ans	Gratuit
	Plus de 18 ans	Gratuit
MULTIMEDIA HORS COMMUNE - TEMPS LIBRE EPN		
	Moins de 18 ans	Gratuit
	Plus de 18 ans	Gratuit
MULTIMEDIA ESTIVANTS - TEMPS LIBRE EPN		
	Moins de 18 ans	Gratuit
	Plus de 18 ans	Gratuit

MULTIMEDIA COMMUNE - COURS INITIATION - COURS COLLECTIF	
Moins de 18 ans	Gratuit
Plus de 18 ans	Gratuit
MULTIMEDIA HORS COMMUNE - COURS INITIATION - COURS COLLECTIF	
Moins de 18 ans	Gratuit
Plus de 18 ans	Gratuit
MULTIMEDIA ESTIVANTS - COURS INITIATION - COURS COLLECTIF	
Moins de 18 ans	Gratuit
Plus de 18 ans	Gratuit
MULTIMEDIA COMMUNE - COURS PERFECTIONNEMENT - COURS COLLECTIF	
Moins de 16 ans ou demandeur d'emploi sur présentation d'un justificatif	Gratuit
Plus de 16 ans	2 € la séance de 2h00 15 € la carte de 10 séances de 2h
MULTIMEDIA ESTIVANTS - COURS PERFECTIONNEMENT - COURS COLLECTIF	
Moins de 16 ans ou demandeur d'emploi sur présentation d'un justificatif	Gratuit
Plus de 16 ans	2 € la séance de 2h00 15 € la carte de 10 séances de 2h
MULTIMEDIA ESTIVANTS - COURS PERFECTIONNEMENT - COURS COLLECTIF	
Moins de 16 ans ou demandeur d'emploi sur présentation d'un justificatif	Gratuit
Plus de 16 ans	2 € la séance de 2h00 15 € la carte de 10 séances de 2h
LOCATION SALLE EPN - ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF - A BUT SOCIAL	
Tarif à la demi-journée	78,00 €
Tarif à la journée	135,00 €
Mise à disposition d'un animateur - demi-journée	53,00 €
Mise à disposition d'un animateur - journée	78,00 €
LOCATION SALLE EPN - ASSOCIATIONS A BUT LUCRATIF - ENTREPRISE PRIVEE	
Tarif à la demi-journée	312,00 €
Tarif à la journée	521,00 €
Mise à disposition d'un animateur - demi -journée	157,00 €
Mise à disposition d'un animateur - journée	208,00 €
PENALITES DE RETARD	
1ère lettre de rappel (après 15 jours de retard)	Gratuit
2ème lettre de rappel (après 21 jours de retard)	Gratuit
3ème lettre de rappel (après 31 jours de retard)	Gratuit
A partir de la 4 ème lettre de rappel : mise en recouvrement auprès du Trésor Public demandant la restitution ou le rachat des documents et impliquant la suspension du fichier des lecteurs	Gratuit
IMPRESSION PAR PAGE ECRAN	
A4 noir et blanc	0,10 €
A3 noir et blanc	0,20 €
A2 noir et blanc	0,30 €
A4 couleur	0,45 €
A2 couleur	0,90 €
PHOTOCOPIES PAR CARTES MAGNETIQUES	

Carte de 10 copies	1,50 €
Carte de 20 copies	2,50 €
Carte de 50 copies	5,50 €
carte de 100 copies	10,00 €
REMPACEMENT	
Carte perdue	4,00 €
Livre	Rachat par le lecteur

Régie bibliothèque - Bulletin municipal – Publicité- Tarifs – 2019

Monsieur le Maire soumet au vote du conseil municipal les propositions de la commission des finances concernant les tarifs de la publicité dans le bulletin municipal et des publications, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les tarifs ci-dessous :

BULLETIN ET AUTRES PRODUITS	Vote du conseil municipal tarif 2019
Une page entière	supprimé
1/2 page	150,00 €
1/4 page	91,00 €
1/8 page	48,00 €
Livre historique commune	
	8,00 €
Fascicule villas	
	4,00 €
DVD Soixantième anniversaire du débarquement	
	15,00 €
Cassette Soixantième anniversaire du débarquement	
	15,00 €
DVD Images 65 sans frais de port	
	10,00 €
DVD Images 65 avec frais de port	
	12,00 €
Livre vue du ciel	
	5,00 €

3°) Vote des taxes communales 2019

Monsieur le Maire expose les propositions de la commission des finances concernant les différentes taxes communales pour l'exercice 2019, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité vote pour l'exercice 2019 les tarifs ci-dessous :

TAXES	Tarifs 2019
Urne : Concession trentenaire	153,00 €
cimetière : concession trentenaire	

	189,00 €
Urne : renouvellement concession trentenaire	153,00 €
Cimetière : Renouvellement concession trentenaire	189,00 €
Urne : concession cinquanteenaire	189,00 €
Cimetière : concession cinquanteenaire	222,00 €
Urne : renouvellement concession cinquanteenaire	189,00 €
Cimetière : Renouvellement concession cinquanteenaire	222,00 €
TAXES	Tarifs 2019
Camion outillage	75,00 €
Terrasse du Café " le Courbet"	750,00 €
Droits de place au nombre de jours	11,00 €
Manège forain	180,00 €
TAXES	Tarifs 2019
Plaque de signalétique	98,00 €
Location 1 barnum	88,00 €
Location 2 barnums	166,00 €
Location 3 barnums	217,00 €
Location 4 barnums	269,00 €

4°) Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel) – mise à jour

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale

des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (C.I.A.)

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les Rédacteurs /animateurs
- Les adjoints d'animation

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o animation et pilotage d'une équipe
 - o planification et fixation des objectifs
 - o capacité à déléguer et à contrôler le travail
 - o capacité à gérer les moyens matériels et financiers
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o connaissances multi-domaines
 - o expertiser sur le ou les domaines
 - o adaptation – prise de décision

o connaissance métier – utilisation matériels et règles d'hygiène et sécurité

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Polyvalence
 - o Disponibilité
 - o Contraintes particulière de service

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Attachés		
AG1	Secrétaire Générale Directrice des services	10 573 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
BG1	Responsable d'un équipement ou d'un service	9 182€
Rédacteurs / Animateurs		
BG2	Poste en expertise de gestion/ responsable d'un secteur	3 592 €
Adjoints d'animation		
CG1	Responsable d'un équipement ou d'un service	3 789€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- o L'élargissement des compétences
- o L'approfondissement des savoirs
- o La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. En conséquence le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction et de résultats (P.F.R.)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire (de 0 à 100%) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- disponibilité
- participation à la synergie du groupe
- valorisation des prises d'initiative

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums du CI
Attachés		
AG1	Secrétaire Générale Directrice des services	617 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
BG1	Responsable d'un équipement ou d'un service	411 €
Rédacteurs / Animateurs		
BG2	Poste en expertise de gestion/ responsable d'un secteur	849 €
Adjoints d'animation		
CG1	Responsable d'un équipement ou d'un service	137 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement au mois de décembre.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

5°) Modification du tableau des effectifs de la commune.

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les vacances de trois emplois d'adjoint technique et la nécessité de recruter un adjoint au directeur des services techniques :

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit à compter du 1er janvier 2019 :
 - ✓ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : - 1
 - ✓ Adjoint technique : - 1
 - ✓ Agent de maîtrise : + 1

6°) Attribution du marché pour Etude de faisabilité pour le réaménagement et la mise en valeur du parc municipal

Monsieur le Maire rappelle qu'il a lancé une consultation adaptée pour le marché d'étude de faisabilité pour le réaménagement et la mise en valeur du parc municipal. Trois cabinets ont remis une offre. La commission d'appel d'offres réunie les 15 et 24 octobre 2018 propose de retenir le Cabinet N.I.S Andrew Neill pour un montant de 4 992 € HT soit 5 990.40€ TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le Maire à signer le marché d'étude de faisabilité pour le réaménagement et la mise en valeur du parc municipal avec le Cabinet NIS Andrew Neil pour un montant de 4 992€ HT soit 5 990.40€ TTC.

7°) Avenant n° 1 à la convention entre la Communauté Urbaine Caen la Mer et ses communes membres relative au fonctionnement du service commun études juridiques et contentieux.

Le service commun Etudes juridiques et Contentieux (SCEJC) a été créé par Caen la mer lors du bureau communautaire du 4 juillet 2018.

Certaines communes n'ayant finalement plus souhaité adhérer à ce service, les contributions des membres du service commun restant auraient pu évoluer à la hausse pour 2019.

Par ailleurs, n'ayant pas de recul sur les demandes réelles d'accompagnement émanant des communes, il a été difficile d'estimer la charge de travail engendrée par celles-ci.

Aussi, dans ce cadre, et comme suite aux différents échanges concernant le financement de ce service, Caen la mer a décidé par délibération du 18 octobre 2018 de figer les contributions des communes concernées jusqu'à fin 2019 et que la participation annuelle de celles-ci reste la même pour 2019, que celle annoncée pour 2018.

A la fin de cette période de fonctionnement, un bilan sera fait afin de préciser les moyens et les contributions nécessaires au service.

Il est donc proposé à la commune, un avenant n°1 à la convention existante afin de figer sa contribution jusqu'à fin 2019 comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de figer les contributions des communes adhérant au service commun Etudes juridiques et Contentieux tel que mentionné dans le tableau annexé à cette délibération,
- **DÉCIDE** d'approuver les termes de l'avenant n°1 aux conventions SCEJC figurant en annexe à cette délibération,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer les avenants correspondants et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

8°) Adhésion à la Charte du Réseau jeunesse – Communauté Urbaine Caen la mer

Madame le Maire-adjoint chargée de l'enfance et la jeunesse rappelle qu'à la suite des assises de la Jeunesse de novembre 2014, le Réseau Jeunesse a été créé dans une volonté de coopération, de partage et de mutualisation entre les communes du territoire Caennais sur les enjeux de la jeunesse de la Communauté Urbaine. Les objectifs du Réseau Jeunesse sont :

- Se connaître et partager ses expériences
- Favoriser un meilleur échange d'informations
- Renforcer la solidarité entre les collectivités
- Encourager la diversité de projets destinés aux jeunes

Officialisé auprès de la Conférence des Maires de la Communauté Urbaine le 18 octobre 2016, le Réseau Jeunesse compte 38 communes adhérentes sur la base de la libre adhésion, sans formalisme quel que soit la taille de la commune, de son organisation et de l'importance de son offre enfance jeunesse.

La charte permet d'établir un fonctionnement commun entre les élus dans un principe d'amélioration et d'organisation efficiente. Chaque commune contribue au Réseau Jeunesse à la hauteur de ses moyens.

Lors de la dernière réunion du Réseau Jeunesse du 11 septembre 2018, il a été acté par les élus que chaque commune présente à son conseil la charte d'engagement pour un véritable engagement sur ce dossier.

Monsieur le Maire soumet donc au vote la charte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la charte d'engagement du Réseau Jeunesse.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

9°)PEDT 2018 /2021

Madame le Maire adjoint chargée de l'enfance et la jeunesse rappelle que la Commune avait mis en place un Projet Educatif Territorial (PEDT) dans le cadre de la réforme des Rythmes Scolaires. Suite au retour de la semaine à 4 jours et à la suppression des temps d'activités péri-éducatifs à la rentrée 2018, la commune a décidé de remettre en place des activités sur le Mercredi avec le concours de la MJCI Colleville-Montgomery/Hermanville-Sur-Mer.

Le Ministre de l'Education Nationale a présenté un nouveau dispositif dénommé « Plan Mercredi » destiné à tous les enfants scolarisés de la maternelle au CM2. Il s'agit d'organiser un accueil de loisirs le mercredi avec des activités ambitieuses, dans le respect des goûts et du rythme de l'enfant et en dialogue avec les écoles et les intervenants du territoire (ex : Médiathèque, MJCI, EPN, associations).

Notre PEDT basé sur la réforme des rythmes scolaires étant obsolète, et pour s'inscrire dans le dispositif du « Plan Mercredi » avec comme support la MJCI de Colleville-Montgomery/Hermanville-Sur-Mer en tant qu'entité organisatrice, il est proposé d'élaborer un nouveau PEDT. Madame le Maire adjoint présente les grands axes de ce nouveau PEDT.

Vu la délibération du 26 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal a décidé le retour à la semaine des 4 jours à compter de septembre 2018,

Vu la présentation du « Plan Mercredi », par le Ministre de l'Education Nationale,

Considérant que pour obtenir le label « Plan mercredi », il y a lieu d'établir un Projet Educatif Territorial (PEDT)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le nouveau P.E.D.T pour une durée de 3 ans - 2018/2021 – avec une demande d'obtention du label « Plan Mercredi ».
- Charge Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

9°) Informations du Maire, des maires adjoints et des conseillers délégués.

- **Ecole de musique :** Monsieur le Maire indique que le recrutement tardif de l'enseignant en charge des cours de trompettes, de cor d'harmonie et de tuba à l'école de musique a conduit la mairie de Ouistreham à modifier à titre exceptionnelle la grille tarifaire de ce service en tenant compte des 4 semaines de cours dont les élèves concernés n'auront pu bénéficier. En conséquence, Monsieur le Maire soumet à nouveau la convention au vote du conseil.

Délibération :

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du conseil municipal de Ouistreham concernant la participation des communes extérieures à l'école de musique de Ouistreham à vocation intercommunale.

Il soumet au vote du conseil les tarifs pour l'année 2018-2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer les conventions relatives au fonctionnement de l'école de musique pour la saison 2018-2019.
- PREND ACTE des tarifs 2018-2019 (participation des communes conventionnées au titre des élèves

Participation	Tarifs année scolaire 2018-2019
Inscription	
Eveil musical	330.00 € par an
Formation musicale	330.00 € par an
Pratiques collectives d'un instrument (orchestre, chorale, prépa.bac)	90.00 € par an
Pratique amateur accompagnée	30.00€ par an
Formation musicale + instrument : flûtes, cuivres, clarinette, saxo, piano, guitare, etc...	1 250.00 € par an
Formation musicale et cours de pratique de la trompette, du cor d'harmonie ou du tuba	1 111.10 € par an
Pratique individuelle de la trompette, du cor d'harmonie et du tuba	844.45 € par an
Instrument seul	950.00 € par an
Atelier (jazz, musiques actuelles)	
1 atelier	145 € par an
2 ateliers	190 € par an

Location d'instrument

- Pour la 1ère année	95 € par an
- Pour la 2ème année	145 € par an
- Pour la 3ème année (et suivantes selon les possibilités)	165 € par an

- **Heures supplémentaires et complémentaires** : le Trésor public a demandé à l'ensemble des collectivités de prendre une délibération de principe sur l'attribution des heures supplémentaires et complémentaires.

Délibération :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet si temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre emplois	Grades
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe
Administrative	Rédacteur	Rédacteur
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise
Technique	Technicien	Technicien principal 1 ^{ère} classe
Technique	Technicien	Technicien principal 2 ^{ème} classe
Technique	Technicien	Technicien
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
Animation	Animateur	Animateur principal 1 ^{ère} classe
Animation	Animateur	Animateur principal 2 ^{ème} classe
Animation	Animateur	Animateur
Culturelle patrimoine et	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe
Culturelle patrimoine et	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe
Culturelle patrimoine et	Adjoint du patrimoine	Adjoint d'animation
Culturelle patrimoine et	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1 ^{ère} classe
Culturelle patrimoine et	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2 ^{ème} classe
Culturelle et	Assistant de conservation du patrimoine et des	Assistant de conservation du patrimoine et

patrimoine	bibliothèques	des bibliothèques
Médico-social	ATSEM	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1 ^{ère} classe
Médico-social	ATSEM	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2 ^{ème} classe
Médico-social	Agent social	Adjoint social principal 1 ^{ère} classe
Médico-social	Agent social	Adjoint social principal 2 ^{ème} classe
Médico-social	Agent social	Adjoint social
Sécurité	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale
Sécurité	Agent de police municipale	Gardien brigadier/Brigadier

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

1) les fonctionnaires et agents non titulaires à temps complet

Taux Horaire pour les fonctionnaires et agents non titulaires à temps complet $TH = (TBA + IRA) / 1820$

pour les 14 premières heures : $TH * 1.25$

pour les heures suivantes : $TH * 1.27$

pour les heures de nuit : $(TH * 1.25) * 2$ ou $(TH * 1.27) * 2$

pour les heures de dimanche ou jours fériés : $(TH * 1.25) + [(TH * 1.25) * 2/3]$ ou $(TH * 1.27) + [(TH * 1.27) * 2/3]$

contingent = 25 heures

2) les agents à temps partiel

Taux Horaire pour un agent à temps partiel : $TH = (TBA + IRA) / 1820$

contingent = 25 heures * quotité de travail

3) les agents non titulaires à temps non complet

Taux Horaire pour un agent non titulaire à temps non complet : $TH = (TBA + IRA) / 1820$

contingent = 25 heures * quotité de travail

4) les fonctionnaires à temps non complet

Taux Horaire des heures complémentaires pour un fonctionnaire à temps non complet : $TH = (TBA + IRA) / 1820$

Taux Horaire des heures supplémentaires pour un fonctionnaire à temps non complet : $TH = (TBA + IRA) / 1820$

pour les 14 premières heures : $TH * 1.25$

pour les heures suivantes : $TH * 1.27$

pour les heures de nuit : $(TH * 1.25) * 2$ ou $(TH * 1.27) * 2$

pour les heures de dimanche ou jours fériés : $(TH * 1.25) + [(TH * 1.25) * 2/3]$ ou $(TH * 1.27) + [(TH * 1.27) * 2/3]$

5) les contrats aidés

Possibilité d'heures complémentaires et supplémentaires si les modalités de liquidation et en particulier le taux d'indemnisation sont précisées dans le contrat de recrutement initial

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique).

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **Pôle enfance jeunesse et socio-culturel** : le permis de construire a été délivré le 8 novembre 2018. Le bureau d'études travaille à la rédaction définitive du dossier d'appel d'offres.
- **Affaire de l'incendie de la salle polyvalente** : le jugement a été mis en délibéré au 8 janvier 2019.
- Rencontre avec **l'Ambassade de Norvège** ce mercredi 14 novembre 2018 pour discuter du programme des festivités pour le 75^{ème} anniversaire du débarquement
- **Démolition de l'ancien club de voile** situé à la limite de Lion sur mer. Les travaux de démolition sont prévus du 15 au 30 novembre 2018 et seront réalisés par l'entreprise Abscis Bertin. L'Association de défense contre la mer a fait réaliser un constat d'huissier pour préserver les intérêts de l'association, notamment sur les travaux de remise en état de la digue.
- **Colis de Noël** : distribution le samedi 15 décembre 2018 à partir de 9h30
- **Repas des aînés** : le samedi 12 janvier 2019 à Lion sur mer.
- Constitution d'un groupe de travail au sein de la commission culture pour les manifestations du **75^{ème} anniversaire du débarquement**.
- Conseil d'école prévu le mardi 13 novembre 2018. Il y sera proposé la constitution d'une **commission « restaurant scolaire »**.
- **Incivilités** : Monsieur le Maire adjoint chargé des affaires scolaires fait remarquer le nombre grandissant des incivilités sur la commune. Un dépôt de plainte en gendarmerie va être constitué et la commune a demandé un renforcement des contrôles de la gendarmerie, notamment la nuit et plus particulièrement dans le parc municipal

- Monsieur le Maire adjoint chargé des affaires scolaires remercie les services techniques pour avoir réalisé un gros travail de **nettoyage des cimetières** avant le 1^{er} novembre.
- Monsieur le Conseiller délégué au tourisme présente au conseil les panneaux de l'exposition « **Sur les pas des alliés** » qui seront installés à demeure sur le territoire de la commune. Certains propriétaires vont être sollicités pour accrocher les panneaux sur leur mur afin de libérer l'espace public et d'éviter les dégradations. Ce parcours s'inscrira dans le programme des festivités du 75^{ème} anniversaire du débarquement.
- A l'occasion du 75^{ème} anniversaire du débarquement, le comité du débarquement a sollicité les communes pour l'installation de **kakémonos** sur les candélabres pour mettre à l'honneur des personnalités, des soldats, infirmières et vétérans de la seconde guerre mondiale. Hermanville-Sur-Mer s'est inscrite dans le dispositif.
- Monsieur le Maire adjoint chargé des finances informe le conseil que le **prêt A14120DC** de la Caisse d'Epargne (n° 32) a été arbitré sur un taux fixe de 1.67% sur la durée résiduelle du prêt (14 ans), pour un capital restant dû de 364 000 €. Cet arbitrage permet de se prémunir contre d'éventuelle augmentation des taux d'intérêts au regard de la conjoncture internationale.

Prochain conseil : jeudi 22 novembre 19h00
Fin du conseil : 20h30